|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 4 de l'ordre du jour | |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

Il s'agit d'un point permanent de l'ordre du jour de chaque CMR qui consiste à passer en revue les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes et à prendre les mesures qui s'imposent. Il est demandé en particulier dans la Résolution 95 d'examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires, de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou des parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires.

En vertu de la Résolution 95 (Rév.CMR-07),les conférences sont autorisées à évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recommandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT-R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences. En outre, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'inclure dans son Rapport les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT-R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences. Enfin, la Résolution 95 (Rév.CMR-07) comporte des instructions explicites invitant les administrations à soumettre des contributions à la RPC relatives à cet examen afin de faciliter la suite à donner par les futures CMR.

Propositions

NOC IAP/7A20/1

RÉSOLUTION 1 (RÉV.CMR-97)

Notification des assignations de fréquence1

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/2

RÉSOLUTION 5 (RÉV.CMR-03)

Coopération technique avec les pays en développement  
dans le domaine des études de propagation dans les  
régions tropicales et les régions similaires

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/3

RÉSOLUTION 7 (RÉV.CMR-03)

Mise en œuvre d'une gestion nationale   
des fréquences radioélectriques

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/4

RÉSOLUTION 10 (RÉV.CMR-2000)

Utilisation de télécommunications hertziennes bidirectionnelles   
par le Mouvement international de la Croix-Rouge   
et du Croissant-Rouge

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/5

RÉSOLUTION 13 (RÉV.CMR-97)

Formation des indicatifs d'appel et attribution   
de nouvelles séries internationales

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/6

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-12)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires  
et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé1

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/7

RÉSOLUTION 63 (RÉV.CMR-12)

Protection des services de radiocommunication contre les brouillages   
causés par le rayonnement des appareils industriels,   
scientifiques et médicaux (ISM)

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/8

RÉSOLUTION 72 (RÉV.CMR-07)

Travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue   
des conférences mondiales des radiocommunications

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/9

RÉSOLUTION 98 (CMR-12)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement  
des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12,  
et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

**Motifs:** Le point 2 du *décide* reste pertinent.

NOC IAP/7A20/10

RÉSOLUTION 122 (RÉV.CMR‑07)

Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations   
du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude  
et par d'autres services

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/11

RÉSOLUTION 145 (RÉV.CMR-12)

Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz  
par des stations placées sur des plates-formes à   
haute altitude dans le service fixe

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/12

RÉSOLUTION 150 (CMR‑12)

Utilisation des bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz par   
des liaisons passerelles de stations placées sur des plates‑formes   
à haute altitude dans le service fixe

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/13

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-07)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales  
dans les bandes 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/14

RÉSOLUTION 217 (CMR-97)

Mise en œuvre des radars profileurs de vent

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/15

RÉSOLUTION 221 (RÉV.CMR‑07)

Utilisation de stations placées sur des plates‑formes à haute altitude assurant  
des services IMT dans les bandes 1 885‑1 980 MHz, 2 010‑2 025 MHz  
et 2 110‑2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885‑1 980 MHz   
et 2 110‑2 160 MHz en Région 2

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/16

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-12)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/17

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-12)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/18

RÉSOLUTION 225 (RÉV.CMR-12)

Utilisation de bandes de fréquences additionnelles  
pour la composante satellite des IMT

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/19

RÉSOLUTION 229 (RÉV.CMR-12)

Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz  
par le service mobile pour la mise en oeuvre des systèmes  
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/20

RÉSOLUTION 517 (RÉV.CMR‑07)

Mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes  
d'ondes décamétriques entre 3 200 kHz et 26 100 kHz  
attribuées au service de radiodiffusion

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/21

RÉSOLUTION 535 (RÉV.CMR-03)

Informations nécessaires à l'application de l'Article 12   
du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/22

RÉSOLUTION 543 (CMR-03)

Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions à modulation analogique et numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/23

RÉSOLUTION 550 (CMR-07)

Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/24

RÉSOLUTION 612 (RÉV.CMR-12)

Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz   
pour l'exploitation de radars océanographiques

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/25

RÉSOLUTION 641 (RÉV.HFBC-87)

Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz

**Motifs:** Reste pertinente.

MOD IAP/7A20/26

RÉSOLUTION 705 (RÉV.CMR-15)

Protection mutuelle des services de radiocommunication   
fonctionnant dans la bande 70-130 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications(Genève, 2015),

...

demande à l'UIT-R

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées.

**Motifs:** Certaines parties restent pertinentes mais le point *invite* peut être supprimé étant donné que la question n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour d'une quelconque conférence depuis 1987.

NOC IAP/7A20/27

RÉSOLUTION 729 (RÉV.CMR-07)

Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes   
d'ondes hectométriques et décamétriques\*

**Motifs:** Reste pertinente.

SUP IAP/7A20/28

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

**Motifs:** Sera obsolète à la fin de la CMR-15.

SUP IAP/7A20/29

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Sera obsolète à la fin de la CMR-15.

NOC IAP/7A20/30

RÉSOLUTION 906 (rév.CMR-12)

Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications  
des fiche de notification pour les services de Terre  
et échange de données entre les administrations

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/31

RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-12)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/32

RECOMMANDATION 63

Relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul  
des largeurs de bande nécessaires1

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/33

RECOMMANDATION 71

Relative à la normalisation des caractéristiques techniques   
et d'exploitation des matériels radioélectriques1

**Motifs:** Reste pertinente.

MOD IAP/7A20/34

RECOMMANDATION 75 (RéV.CMR-15)

Etude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et  
le domaine des rayonnements non essentiels applicable  
aux radars primaires utilisant des magnétrons

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'objectif principal de l'Appendice **3** est de spécifier le niveau maximal toléré des rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels;

*b)* que le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels d'une émission sont définis dans l'Article 1;

*c)* que la Recommandation UIT-R SM.1541 définit la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels pour les radars primaires et que cette frontière est déterminée par le gabarit d'émission fondé sur la largeur de bande à ‑40 dB;

*d)* qu'il est fait mention de la Recommandation UIT-R SM.1541 dans l'Appendice **3**;

*e)* que la Recommandation UIT‑R M.1177 décrit les techniques de mesure des rayonnements non désirés des radars,

reconnaissant

*a)* qu'il est indiqué au § 3.3 de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R SM.1539‑1 que la spécification de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels des radars primaires fait actuellement l'objet d'études à l'UIT-R et qu'il serait utile que ces études soient achevées avant la prochaine Assemblée des radiocommunications;

*b)* qu'il est possible que les valeurs calculées pour la largeur de bande à ‑40 dB, associées aux rayonnements non désirés des radars primaires utilisant des magnétrons sous-estiment la largeur de bande réelle,

recommande

que l'UIT‑R étudie les méthodes de calcul concernant la largeur de bande à ‑40 dB nécessaires pour déterminer la frontière entre le domaine des rayonnements non essentiels et le domaine des émissions hors bande des radars primaires utilisant des magnétrons,

invite les administrations

à participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

**Motifs:** En raison de l'approbation par l'UIT-R d'une nouvelle version de la Recommandation UIT‑R M.1177 sur les techniques de mesure des rayonnements non désirés des radars.

NOC IAP/7A20/35

RECOMMANDATION 76 (CMR-12)

Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/36

RECOMMANDATION 100 (Rév.CMR-03)

Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent   
la propagation par diffusion troposphérique

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/37

RECOMMANDATION 207 (CMR-07)

Systèmes IMT futurs

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/38

RECOMMANDATION 503 (Rév.CMR-2000)

Radiodiffusion en ondes décamétriques

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/39

RECOMMANDATION 520 (CAMR-92)

Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques sur  
des fréquences situées en dehors des bandes attribuées  
au service de radiodiffusion

**Motifs:** Reste pertinente.

NOC IAP/7A20/40

RECOMMANDATION 522 (CMR-97)

Coordination des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques dans  
les bandes attribuées au service de radiodiffusion   
entre 5 900 kHz et 26 100 kHz

**Motifs:** Reste pertinente.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_